

N° 236

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982
relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 837, 1385, 1397 et in-8° 319.

Collectivités locales. — Age de la retraite - Bonifications - Contrats de solidarité -
Emploi - Femmes - Ordonnances (modifications) - Pensions de retraite - Personnel - Politique
économique et sociale - Ratification - Retraite anticipée.

Article premier.

L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, prise en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982, est ratifiée, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2.

L'article 13 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Les agents titulaires qui comptent trente-sept années et demie de services validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, dont vingt au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales, peuvent demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Les bonifications pour enfants accordées aux femmes au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales entrent en compte dans le calcul des années de services exigées. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.